

CONVENTION

de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Unis-cité Grand-Est portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du 8 décembre 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Unis-cité Grand Est – antenne de Schiltigheim, sise 47 route de Bischwiller à Schiltigheim (67 300) numéro SIRET 39819156900290, représentée par sa Présidente, Madame Marie TRELLU-KANE,

ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit que cette Collectivité est substituée de plein droit aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs actes et obligations à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu la délibération CD/2017/149 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 3 avril 2017 approuvant les actions et financements dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion,
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 20 décembre 2018 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin et ses avenants,
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 20 octobre 2022 entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention de fonctionnement, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions de fonctionnement,
- Vu la demande de subvention de fonctionnement du 24 octobre 2022,

- Vu l'avis favorable de la 5^{ème} Commission Jeunesse, Sport, Réussite éducative et bilinguisme du 18 novembre 2022,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXX du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution de la subvention objet de la présente convention à l'association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la délibération n° CD/2017/149 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 3 avril 2017 approuvant les actions et financements dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion, il est rappelé la convention signée par l'État et le Département du Bas-Rhin visant à définir les priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées dans une conception élargie des politiques d'insertion permettant :

- La prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté ;
- L'accompagnement des personnes en vue de leur émancipation et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- L'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

Conformément à son objet statutaire, Unis-cité poursuit une activité générale visant à faciliter l'insertion des publics fragiles, en particulier les jeunes.

Les actions financées au titre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion entre 2017 et 2019 ont été intégrées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du Bas-Rhin à compter de 2020, puis à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace à compter de 2022, pour tenir compte de la fin de la programmation du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la lutte contre la pauvreté sont formalisés dans la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté 2022-2023, signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'État le 20 octobre 2022.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à l'association Unis-Cité Grand-Est au titre de son action Booster décrite ci-dessous, pour l'année 2022.

L'association s'est donnée comme objectif de mettre en œuvre des actions favorisant le parcours des jeunes en situation de précarité afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

L'objectif de l'action est de permettre l'accompagnement de jeunes de 16 à 25 ans, désirant s'inscrire dans un parcours de service civique. Le soutien apporté par la Collectivité concerne en particulier l'accompagnement proposé dans le cadre du programme Booster aux mineurs décrocheurs scolaires.

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Unis-cité Grand-Est en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Montant de la subvention départementale annuelle

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 38 000 €.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er} relative à l'accompagnement proposé dans le cadre du programme Booster aux mineurs décrocheurs scolaires.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P148, opération 001, chapitre 65, nature 65748 fonction 428 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Unis-cité Grand-Est s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 septembre 2023.

Si le montant des dépenses réelles attestées par Unis-cité Grand-Est est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Ainsi, en cas de constat d'un trop-perçu par Unis-cité Grand-Est, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Article 5 – Autres justificatifs

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par la présidente ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

- prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 – Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 – Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 – Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 – Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 – Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 – Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacun des parties.

A STRASBOURG, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association
Unis-Cité Grand-Est
La Présidente

Frédéric BIERRY

Marie TRELLU-KANE